

PREFECTURE DE LA CORSE
PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

PREFECTURE MARITIME
REGION MEDITERRANEE
N°22/2004 du 14/05/04
Sitrac : 578

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS
ARRETE N° 04 - 0661

Le Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Le Préfet Maritime de la Méditerranée,
VU le Code du Domaine de l'Etat,
VU le Code des Communes,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code Pénal, et notamment son article R.25,
VU l'ordonnance du 14 juin 1844 modifiée concernant le service administratif de la marine, et notamment son titre III,
VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 susvisée,
VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi susvisée,
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment son article 28,
VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux Commissions Nautiques,
VU le décret n° 97-153 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des Affaires Maritimes,
VU l'arrêté n° 67-97 du 12 septembre 1997 du Préfet Maritime de la Méditerranée réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime Méditerranée,
VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de : -l'administration dans le domaine de l'eau,
VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,
VU le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le Domaine Public Maritime,
VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de PORTO-VECCHIO en date du 12 mars 2002,
VU la demande en date du 15 avril 2002, présentée par la commune de PORTO-VECCHIO, sollicitant l'autorisation d'aménager une zone de mouillages et d'équipements légers sur sa commune, au lieu-dit Baie de Santa Ghjulia,
VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Maritimes en date du 21 mai 2002,
VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 30 mai 2002,
VU l'avis de la Cellule Qualité des Eaux et du Littoral en date du 23 avril 2002,
VU l'avis de la Commission Nautique Locale en date du 5 juin 2002,

VU l'avis du Conseil des Sites en date du 25 novembre 2002,
VU l'arrêté préfectoral N° 03-0222 du 11 février 2003 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'autorisation & occupation temporaire concernant une zone mouillages et d'équipements légers dans la baie de Santa Ghjulia, sur la commune de PORTO-VECCHIO,
VU les résultats de l'enquête a laquelle il a été procédé du 12 mars 2003 au 11 avril 2003 inclus en application de l'arrêté susvisé,
VU le rapport du Commissaire Enquêteur et son avis favorable en date du 18 avril 2003,
VU l'avis du Directeur des Services Fiscaux en date du 9 décembre 2003,
VU le rapport du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement en date du 10 février 2004,

CONSIDERANT la compatibilité de l'organisation du stationnement des navires avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral et la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté est compatible avec les règles législatives et réglementaires relatives a la protection de l'environnement et avec les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune,

CONSIDERANT que de ce fait le projet représente un caractère d'intérêt public certain,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de Corse,

ARRÊTENT

ARTICLE 1— Bénéficiaire et nature de l'autorisation

La commune de PORTO-VECCHIO bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime dans la baie de Santa Ghjulia pour y aménager, organiser et gérer trois zones de mouillages organisés et d'équipements légers destinés a l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance suivant le plan de délimitation et d'organisation ci-annexé et comportant

Zone 1 :

- 65 postes de mouillage dont 7 pour le passage
- 3 postes de mouillage réservés aux pêcheurs
- 11 places sur ponton flottant en L (60 m²) avec chaines-mères
- un appontement en pleine eau (20 m²) réservé aux pêcheurs
- un appontement (26 m²) réservé a la vedette a passagers et a la pêche Cette zone est située au Nord / Nord-est de la baie.

Zone 2 :

- 60 postes de mouillage dont 6 réservés au passage Cette zone jouxte par l'Est le chenal d'accès à l'appontement Nord.

Zone 3 :

- 30 postes de mouillage réservés au passage

Cette zone est positionnée dans la partie Sud de la baie, entre le chenal d'accès au ponton prolonge par la ligne des 300 mètres et la cote Sud.

Les corps morts existants seront remplacés par tranches annuelles (sur 5 ans) par des ancrages sur vis a sable. Les ancrages créés sont également sur vis a sable.

Dans le présent arrêté, le terme de Titulaire de l'autorisation désignera la commune de PORTO-VECCHIO.

ARTICLE 2— Exécution et coût des travaux

Les travaux seront exécutés conformément au projet autorisé.

Le montant des dépenses hors taxes correspondant à l'ensemble des ouvrages projetés est évalué à la somme de 116 623,49 € ainsi décomposée:

- Ancrages : 83237,16€
- Conteneurs flottants : 32014,29€
- Poubelles de plage : 1372,04€

Cet investissement correspond à un coût d'amortissement annuel d'environ 18 293,88 € sur une période de 15 ans (durée maximale de l'A.O.T.).

Ce montant pourra être rectifié sur la base des dépenses réelles justifiées, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 3— Capacité et règles générales d'utilisation

Dans la zone de mouillage considérée 43 postes de mouillages sont réservés aux bateaux de passage.

Les navires au mouillage dans les deux zones Nord ne doivent en aucun cas être habités et aucun rejet en mer n'est admis.

L'accès à la zone Sud est autorisé aux navires habités jusqu'à 20 m sous réserve qu'ils soient dotés d'un système de rétention des eaux usées.

ARTICLE 4— Exécution et Entretien

Le Titulaire de l'autorisation réalise et entretient à ses frais le balisage de la zone de mouillage et de ses accès selon les instructions mentionnées dans le règlement de police.

Le Titulaire de l'autorisation maintient en bon état les installations autorisées, le balisage, il assure la sécurité et la salubrité des lieux (plan d'eau, lit de mer, estran) notamment la collecte et l'évacuation des déchets et des effluents de toute nature conformément à la législation en vigueur.

Les rejets en mer de toute nature sont rigoureusement interdits et sanctionnés.

Le Titulaire ouvrira un registre dans lequel il mentionnera les contrôles périodiques et spécifiques effectués, les différents travaux d'entretien réalisés sur les installations et l'enlèvement, le remisage soigné et la remise en place en début et fin de saison des équipements et installations.

Ce registre doit être consultable en mairie et à tout moment par les services concernés.

L'usage des corps morts est soigneusement contrôlé par les agents municipaux. Les déchets sont déposés dans les poubelles flottantes qui sont régulièrement vidées.

La sécurité et la surveillance sont assurées par le Titulaire qui doit mettre en nombre suffisant:

- Des moniteurs nageurs sauveteurs avec radio téléphone qui interviennent par ailleurs pour la surveillance des baignades et diffusent les bulletins météo.
- Des surveillants de plage, chargés de l'entretien avec des embarcations à moteur mises à leur disposition.

Le Titulaire de l'autorisation contrôle la qualité de l'eau avant, pendant et après la période de mise en exploitation, dans l'aire des plans d'eau concédés.

Pour cela, il fait procéder par un service spécialisé à la prise régulière d'échantillons d'eau et de sédiments. Les prélèvements se feront en trois points (1 par zone) :

- Eaux marines : Pendant la saison estivale: un prélèvement mensuel en juin et en septembre ; deux prélèvements en milieu et fin du mois de juillet; deux prélèvements en début et milieu du mois d'août.
- Sédiments : périodicité quinquennale. Analyses type REPOM.

Des prélèvements peuvent s'opérer si nécessaire dans d'autres localisations à la demande de l'administration et à la charge du titulaire.

La fréquence des prélèvements et des paramètres recherchés sont ceux préconisés par le service en charge du contrôle de la qualité des eaux littorales, conformément à la législation en vigueur.

Liste des paramètres : température, salinité, turbidité, oxygène dissous, ammonium, nitrate, ortho phosphate, E. coli, entérocoque, coliforme totaux.

Les analyses de ces paramètres seront effectués par un laboratoire agréé COFRAC et une copie sera transmise à la cellule en charge de la Qualité des Eaux Littorales (DDE/SAM/CQEL).

Si ces analyses démontrent une dégradation de la qualité des eaux et du milieu, d'autres contrôles seront effectués par la cellule concernée. Les prélèvements et les analyses seront à la charge du Titulaire, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Le Titulaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires à sa charge pour préserver le milieu aquatique et terrestre de toutes pollutions et dégradations.

Le Titulaire de l'autorisation est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages et outillages.

Le Titulaire de l'autorisation doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer au tiers.

Le Titulaire de l'autorisation n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain ainsi que des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître. Il fait son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires pour la réalisation de son projet.

ARTICLE 5 - Gestion de la zone

Le Titulaire de l'autorisation confiera la gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers a un tiers. Cette sous-traitance sera instruite suivant la procédure administrative prévue par les textes en vigueur.

Le Titulaire demeure cependant seul responsable vis-à-vis de l'Etat.

ARTICLE 6 — Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée a titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1er juin suivant la date de signature de l'arrêté. La période d'exploitation s'étend du 1^{er} mai au 30 septembre.

Durant le restant de l'année, les plans d'eau resteront vierges de toutes occupations et les équipements légers devront être remisés dans un lieu autorise, prévu a cet effet.

Les demandes de renouvellement devront être présentées 6 mois avant la date d'échéance. Le refus de renouvellement d'une autorisation venue a expiration n'ouvre droit a aucune indemnité.

Cette autorisation ne vaut pas autorisation au titre de la police de l'eau.

ARTICLE 7 — Redevance due par les usagers

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur au profit du

gestionnaire de la présente autorisation d'une redevance pour services rendus, suivant les tarifs établis chaque année par le gestionnaire de l'autorisation et soumis à l'approbation de l'autorité municipale conformément au contrat de sous-traitance.

ARTICLE 8 — Redevance domaniale

Le Titulaire de l'autorisation paiera à la caisse du receveur des impôts de PORTO VECCHIO, avant le 1er juillet de chaque année dans les conditions définies ci-après, sous réserve des dispositions de l'article L33 du Code du Domaine de l'Etat, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du domaine public.

Le droit fixe, prévu à l'article L29 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de VINGT EUROS (20 €) est payable en même temps que le terme de la redevance.

La redevance exigible pour l'année de la prise d'effet de l'autorisation est fixée à HUIT MILLE QUATRE CENT DIX SEPT EUROS (8 417 €).

La révision de ce montant s'effectuera chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix TP02 au premier janvier de l'année considérée.

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation est retirée, la redevance imposée au Titulaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation, et le Titulaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution, de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 — Impôts et frais

Le Titulaire de l'autorisation supporte tous les frais inhérents à la présente autorisation, ainsi que tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, ouvrages et outillages qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 10 — Résiliation - Retrait et modification de l'autorisation

L'autorisation sera résiliée de plein droit, sans indemnité :

1. S'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de sa date d'effet,
2. En cas d'inexécution des obligations fixées par la présente autorisation ou par le décret 91-1110 du 22 octobre 1991.

L'autorisation peut être modifiée ou retirée en totalité ou partie avant l'expiration du terme fixé, dans l'intérêt du domaine occupé ou pour des motifs d'intérêt général.

Dans ce cas, le Titulaire évincé peut prétendre à une indemnité égale au coût des ouvrages restants sous déduction de l'amortissement calculé dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation est modifiée en cours de validité à la demande du bénéficiaire et que la modification donne lieu à la délivrance d'un nouveau titre d'autorisation, celui-ci indique, le cas échéant, le montant des dépenses non amorties exposées en vertu du titre antérieur.

Lorsqu'une nouvelle autorisation est accordée à une autre personne, cette dernière est substituée à l'Etat pour indemniser le précédent Titulaire de l'autorisation des investissements qu'il a réalisés, sous les réserves et dans les conditions prévues aux alinéas ci-dessus.

Toute résiliation, modification ou retrait sera prononcé et notifié conformément aux dispositions du décret 91-1110 du 21 octobre 1991.

ARTICLE 11 — Suppression des ouvrages

À l'expiration de l'autorisation, les équipements et installations de la zone de mouillages et d'équipements légers devront être démolis et les lieux remis en état par le Titulaire, à ses frais, sauf notification contraire de l'administration.

Il en avisera le Préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Le Titulaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

ARTICLE 12 — Règlement de police — consignes d'utilisation

Le Titulaire de l'autorisation est soumis au règlement de police annexé au présent arrêté.

Dans un délai d'un mois au plus tard, après la notification du présent arrêté, le Titulaire de l'autorisation adresse au Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse les consignes précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services (dont les tarifs envisagés) les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et à la propreté du plan d'eau et à la protection des navires et bateaux.

Le Titulaire de l'autorisation affiche ces consignes, ainsi que les tarifs en vigueur, les porte à la connaissance des usagers aux lieux d'accès habituels et met en place les panneaux nécessaires.

L'autorisation ne fait pas obstacle à l'adoption par l'autorité compétente de toute mesure relative à la Police de la conservation et de l'utilisation du Domaine Public, à la Police de la Navigation, à la Police des Eaux et de la Pêche et aux règles de sécurité.

ARTICLE 13 — Balisage

Le Titulaire de l'autorisation réalise et entretient à ses frais le balisage de la zone de mouillages et de ses accès selon les instructions mentionnées dans le règlement de police.

ARTICLE 14 — Publicité

Il est procédé à l'insertion, au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans deux journaux locaux, d'un avis mentionnant l'autorisation accordée par le présent arrêté. Il est également affiché en Mairie pendant 15 jours.

Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du Titulaire de l'autorisation du présent arrêté.

ARTICLE 15

Le Directeur Départemental Délégué des Affaires Maritimes de la Corse du Sud, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse, le Directeur des Services Fiscaux de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté et du Règlement de Police qui y est annexé.

Le Préfet Maritime de la Méditerranée
Le 02 avril 2004

Le Préfet de Corse
Préfet de la Corse du Sud
Pierre-René LEMAS
Le 23 avril 2004